CMA: suspension du bénéfice des CMA dès la 1ere convocation Dublin manquée mais fuite invalidée par le TA --> injonction de reprendre le versement de l'ADA

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N°1802925	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Magali Sellès Juge des référés	Le juge des référés,
Ordonnance du 28 juin 2018	
54-035-03	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2018, M. \_\_\_\_\_\_, représenté par Me Francos demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et notamment le versement de l'allocation pour demandeur d'asile majorée des sommes indûment retenues au mois d'avril, mai et juin 2018 dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;
- 3°) de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration au paiement des entiers dépens ainsi que d'une somme de 1 500 euros au bénéfice de son conseil, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

# Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée, dès lors que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a cessé depuis le 10 avril 2018 et que compte tenu de la situation de fragilité dans laquelle se trouve le requérant à la suite de son hospitalisation sous contrainte rend sa situation de précarité d'autant plus sensible et qu'il y a urgence à y mettre fin ;
- d'autant plus que l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne fait guère de doute ;
- la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration suspendant l'allocation n'a pas réellement été précédée par une procédure contradictoire puisque la lettre l'informant de l'éventualité de la suspension des aides est concomitante à ladite suspension ;

o la jurisprudence du CE est claire et réaffirme que le droit constitutionnel d'asile a le caractère d'une liberté fondamentale et ce droit a pour corollaire le droit pour l'étranger de solliciter la qualité de réfugié et de bénéficier par la même occasion des conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juin 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au non-lieu à statuer dans la mesure où le versement de l'allocation pour demandeur d'asile est soumis à des contrôles engendrant des délais de paiement, toutefois, les versements au bénéfice du requérant vont reprendre dès le prochain paiement.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vii ·

- le règlement UE n° 604/ 2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ;
  - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;
  - le code des relations entre le public et l'administration ;
  - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;
  - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-président pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 juin 2018 à 14 heures 00, tenue en présence de Mme Ferreres, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Sellès, juge des référés ;
- les observations de Me Francos, représentant M. qui reprend les conclusions de sa requête et constate l'absence réitérée de réponse de l'administration qui attend le dernier moment pour produire sans précision sur la date à laquelle le versement de l'allocation reprendra et sans dire que les versements des mois d'avril, mai et juin sont dus intégralement. Il y a donc lieu de statuer y compris avec astreinte;
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

### Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. de prononcer l'admission provisoire de l'intéressé à l'aide juridictionnelle.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :</u>

- 2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».De plus aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».
- 3. Au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.
- 4. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. /(...) ».
- 5. M. ressortissant guinéen, né le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est entré en France le 15 juillet 2017 et a déposé le 17 juillet 2017 une demande d'asile. La consultation du fichier Eurodac a révélé que le requérant avait déjà déposé une demande d'asile en Italie le 12 juin 2017. Le 26 septembre 2017, les autorités italiennes ont été saisies d'une demande de reprise en charge, qui a été implicitement acceptée le 10 octobre 2017. Par un arrêté du 30 mars 2018, le préfet de la Haute-Garonne a prononcé le transfert de M. aux autorités italiennes au 10 avril 2018 et ordonné son assignation à résidence. Le 9 avril 2018, après une tentative de suicide, M. a été conduit aux urgences psychiatriques puis a fait l'objet d'une hospitalisation sans

consentement pour péril imminent, qui a pris fin le 30 avril 2018. Le 16 mai 2018, M. s'est rendu à la préfecture de la Haute-Garonne afin d'enregistrer sa demande d'asile. Il lui a alors été indiqué qu'il ne pouvait faire enregistrer sa demande d'asile, le délai de transfert ayant été porté à 18 mois en raison de la déclaration de fuite dont il fait l'objet. Toutefois par une décision en date du 28 mai 2018, le tribunal de céans, saisi sur le même fondement que dans la présente requête, a considéré que compte tenu des circonstances, M. ne pouvait être regardé comme étant en fuite et a enjoint au préfet de la Haute-Garonne sous astreinte de lui délivrer une attestation de demande d'asile. Ce qui a été fait. Toutefois, l'allocation pour demandeur d'asile a été suspendue le 10 avril, date de son départ programmé et malgré les demandes réitérées y compris de son avocat l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas repris les versements. Cette précarité dans laquelle est placé le requérant dans son état de santé fragile crée une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et porte atteinte de manière grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile de M. qui a pour corollaire le droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance en tenant compte des arriérés des mois d'avril, mai et juin sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 1 500 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

### ORDONNE:

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans les 15 jours suivant la notification de la présente ordonnance en tenant compte des arriérés des mois d'avril, mai et juin sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Francos, conseil de M. sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Magali SELLES

Marie-Line FERRERES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, Le greffier,